

EPE sans accord du personnel ou EPE imposé : autoritarisme renforcé ?

Courriel de l'intersyndicale Lyon 1 du 25 mars 2024

Chères et chers collègues,

Le président semble avoir renoncé à demander demain l'accord du conseil d'administration (CA) pour lancer son projet de restructuration de l'établissement¹ (et non du site), ce qu'il avait prévu de faire au [CA du 05 mars](#). Il faudrait désormais attendre la documentation d'orientation stratégique (DOS) pour que le CA soit invité à se prononcer, probablement le 30 avril.

Les flottements de communication de la présidence sont-ils à l'origine de cet autoritarisme renforcé ?

Le président, dans son communiqué du 06 mars 2024 (ci-dessous), a donné des informations pour le moins inexactes² que des élus du CA ont contesté.

Si le [courrier envoyé par 8 chef·fes d'établissement à la ministre](#) semble expliquer ce dérapage, il est dommageable au bon fonctionnement du CA qu'aucune correction ou précision n'ait été apportée depuis.

Pendant ce temps, l'équipe présidentielle fait le tour des laboratoires avec une présentation qui ne dit rien du projet de restructuration de l'UCBL en PFR et de sa transformation en EPE ... Est-ce que le sujet serait sensible ? Est-ce que les personnels ne seraient pas si « enthousiastes » que cela ?

Le code de l'éducation a du bon ; il pose encore quelques garde-fous³ contre les dérives autoritaires et clientélistes de présidences ou futurs directoires⁴ !

La priorité aujourd'hui est de restaurer le dialogue au sein même de l'établissement et avec les autres établissements.

Signons et faisons signer la pétition : <http://blog.douaalter.lautre.net/>

Les organisations syndicales CFDT, CGT, FSU, Solidaires, AetI-UNSA de Lyon 1

1. Nous avons appris en CSA du 20 mars que le président pourrait demander un vote du CA en fonction des débats lors de sa séance du 26 mars.

2. Ce communiqué laisse entendre que le report du vote répond à une demande des membres du CA. Ce n'est pas le cas : le président a annoncé d'emblée ce report et l'a justifié en indiquant que c'était une demande d'un extérieur institutionnel (sans plus de précision).

Ce communiqué indique que « les échanges en séance ont permis de préciser l'apport du statut d'EPE concernant les prérogatives qui seraient déléguées à ces PFR [...] ». Au contraire, une demande largement exprimée était d'avoir une présentation de ce que ne permettrait pas le code de l'éducation pour de telles délégations de compétences.

Dans ce communiqué, le président dit avoir « évoqué les premières discussions positives avec plusieurs établissements d'enseignement supérieur et de recherche intéressés par une intensification des partenariats avec l'université et par une intégration en tant qu'établissement-composante. » Le président n'a pas donné le nom d'un seul établissement ayant manifesté son intérêt pour rejoindre le projet. Il a par contre confirmé ce qu'il avait dit la veille en CSA et F3SCT : aucun des membres de la ComUE ne sera un membre fondateur de cet EPE. Et contrairement à ce qu'indiquait le projet de délibération, les membres du CA ont découvert qu'il ne s'agissait plus d'un projet de site mais d'un projet d'établissement.

3. Les réformes des gouvernements successifs ont renforcé les pouvoirs des équipes présidentielles des universités

(baisse du nombre d'élus dans les CA, « autonomie » des universités mais surtout des présidences en matière de recrutements, de promotions, de politique indemnitaires... Le code de l'Éducation conserve toutefois quelques garde-fous « démocratiques » contrairement à l'ordonnance permettant de créer des établissements expérimentaux. Citons par exemple :

- Composition du CA d'une université : de 66 % à 78 % d'élus (71 % actuellement à Lyon 1) : CA d'un EPE : le minima chute à 40 % (50 % à Paris-Saclay, 44 % à Marne la Vallée ; 50 % dans le projet d'EPE Lyon 1).

- Président d'une université : membre de l'université, limite d'âge, mandat renouvelable une seule fois (à Lyon 1 Frédéric Fleury termine son second mandat cette année 2024); président d'un EPE : pas de condition, pas de limite d'âge, pas de limite de mandat, ce qui permettrait au président de se représenter.

4. Voir le [schéma du projet EPE](#) de la présidence avec son directoire.